

Arrêt

n° 187 708 du 30 mai 2017
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Dalaba où vous y viviez, au sein d'une famille très pratiquante ; vous n'avez pas été à l'école mais avez étudié le coran, et n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Dans votre jeunesse, lorsque vous aviez grandi et étiez pubère, vos parents ont divorcé mais vous avez continué à vivre chez votre père. Comme cela se passait mal, tant avec lui qu'avec votre marâtre, vous avez fui et êtes partie vous réfugier chez votre mère remariée.

Cette dernière a alors pris la décision de vous faire exciser, allant ainsi à l'encontre de votre avis et de celui de votre beau-père. Cependant, lors de la mise en pratique de cette décision, vous vous êtes débattue, tant et si bien que vous n'avez pas été excisée mais blessée. Vous avez alors décidé de retourner vivre chez votre père.

Avec ce dernier, cela se passait à nouveau mal, et c'est pourquoi il a décidé de vous marier à un de ses amis, précisant qu'il fallait également vous faire réexciser. Malgré l'opposition que vous avez montrée à cette union, les noces ont été célébrées en votre absence et vous avez été emmenée, en soirée, chez votre nouveau mari. Il vous a violée et, constatant que vous étiez mal excisée, a confirmé la décision de vous faire mutiler à nouveau.

Vous avez pris la fuite et vous êtes rendue chez une amie de votre mère dont la fille avait votre âge, vivant à Conakry, dans le quartier Sonfonya. Vous y êtes restée approximativement deux ans. Durant cette période, d'une part, vous avez perdu l'enfant de sept mois que vous portiez suite au viol que vous aviez subi lors de votre nuit de noces ; d'autre part, vous avez fait la connaissance d'[A. O.], un Guinéen vivant entre le Maroc et Conakry, plus âgé que vous. Une relation a débuté entre vous et lorsque vous lui avez finalement révélé votre situation, ce dernier a pris la décision de vous aider. Il vous a expliqué qu'il vivait avec sa famille au Maroc et que vous pouviez y aller avec lui, a entrepris toutes les démarches pour vous obtenir des documents frauduleux et vous a finalement emmenée, de nuit, en voiture, jusqu'au Maroc.

Arrivée sur place, vous avez constaté qu'il vous avait menti. En réalité, il vivait seul, et vous a séquestrée dans son appartement. Il avait beaucoup d'argent mais vous ne savez pas quel était son métier : il partait de bonne heure le matin et revenait tard le soir, saoul, pour abuser de vous et dormir, tandis que vous passiez vos journées à dormir. Après quelques temps, vous avez réussi à vous enfuir, en profitant de son ébriété pour prendre dans sa poche les clés de l'appartement ainsi que celles du tiroir qui renfermait ses économies. A ce moment, vous n'en aviez pas encore la certitude mais étiez déjà enceinte de votre fils, [C.].

Armée de 2.500 euros, de nuit, vous êtes sortie en rue et avec croisé une femme, que vous avez abordée. Par chance, il s'agissait d'une Guinéenne, qui a accepté de vous venir en aide. Elle vous a emmenée à un embarcadère, non loin, a pris votre argent, et l'a donné à l'homme qui vous a alors intimé l'ordre de l'attendre là. Vous avez passé quelques heures seule à l'attendre, avant d'embarquer pour Ceuta. Arrivée là, le 22 juillet 2015, vous avez présenté vos empreintes digitales, vous êtes sciemment vieillie afin de pouvoir fuir au plus vite plus loin d'[A. O.], et avez affirmé vous prénommer Khadija, car c'est l'équivalent de Kadiatou en arabe. Vous avez ensuite traversé l'Espagne et la France, et êtes arrivée en Belgique le 5 octobre 2015, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

Enceinte, vous avez bénéficié d'un suivi médical. C'est durant ledit suivi que les médecins ont décelé que vous étiez malade. Vous avez donné naissance à votre fils, [C.] Barry, le 6 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé de nombreux documents : un courrier de votre avocate récapitulant vos différents problèmes et rappelant les difficultés que vous déclarez avoir rencontrées à l'Office des étrangers, deux attestations de suivi psychologique, l'extrait d'acte de naissance de votre fils, le compte-rendu d'un examen médical attestant de cicatrices, un document détaillant l'évolution du traitement médical de votre fils, une demande de remboursement du traitement médical qui vous est administré, un document concernant votre suivi médical, une demande de prise en charge de votre gynécologue adressée à votre infectiologue, une attestation de nécessité d'un suivi en raison de vos problèmes respiratoires, un certificat médical adressé à l'Office des étrangers et un compte-rendu de l'état de santé de votre fils à l'issue de son hospitalisation. Votre avocate a également fait parvenir au Commissariat général, suite à votre audition, un certificat attestant que vous êtes intacte et n'avez subi aucune mutilation génitale, une attestation de votre assistante sociale et une de votre tutrice.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif

sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et votre mari forcé, car vous avez fui le mariage qui vous était imposé et vous avez eu enfant hors mariage. Vous craignez également que votre père vous fasse réexciser. Vous ajoutez craindre votre copain, car vous lui avez volé de l'argent pour venir jusqu'ici. Enfin, vous expliquez craindre d'être stigmatisée et rejetée en raison de vos problèmes de santé, et évoquez la perte d'un enfant, lors d'une grossesse antérieure (rapport d'audition, p.14). Cependant, de nombreux éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

« Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 17 mai 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

D'emblée, force est de constater que, selon les nombreuses informations obtenues par le Commissariat général à votre sujet via une recherche de vos empreintes digitales, vous avez, à diverses reprises déjà, tâché de tromper les autorités européennes afin d'atteindre le continent. Ainsi, vous avez présenté, au cours de votre vie, trois identités, deux nationalités, quatre âges différents (farde information sur les pays, document 2) dans ce but. Par ailleurs, via les recherches susmentionnées, le Commissariat général a obtenu le dossier visa que vous aviez présenté, le 14 mai 2015, à l'ambassade française de Conakry en vue de voyager vers le sol européen (farde informations sur les pays, document 1). Il se permet de rappeler que la valeur des documents présentés lors de la demande n'a pas été mise en doute par l'ambassade, et, pour cette raison, le Commissariat général estime qu'ils sont valides, contrairement à celle introduite aux Pays-Bas sous une autre identité et nationalité (farde informations sur les pays, document 2). Ces documents amènent à comprendre qui vous êtes, ce que vos déclarations n'ont, à aucun moment, permis d'établir. Ainsi, il ressort du dossier que vous êtes bien Kadiatou Barry, de nationalité guinéenne ; que vous êtes née en 1992, et êtes donc majeure depuis six années déjà, bien que vous avez affirmé tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général être née en 1998 (dossier de l'Office des étrangers et rapport d'audition, p.4). Ils mettent également en évidence le fait que vous viviez à Conakry, et non à Dalaba, comme vous l'aviez pourtant expliqué (rapport d'audition, p.4), et, enfin, apprennent au Commissariat général que vous vous êtes mariée civilement, le 27 octobre 2013, à Mamadou Samba Diallo. En outre, ces documents soulignent que vous travailliez à Conakry comme marchande, alors que vous aviez déclaré ne pas avoir de profession (rapport d'audition, p.5), et que vous avez, sur votre compte en banque, une somme équivalente à plusieurs milliers d'euros, un montant qui n'est en aucun cas conciliable avec le personnage que vous avez tâché d'incarner lors de l'audition (à savoir une jeune fille illettrée originaire d'un milieu traditionnel, rural et analphabète, sans emploi et sans défense (rapport d'audition dans sa globalité)). Le Commissariat général affirme donc que vous avez tâché de le tromper sur de nombreux aspects de votre profil (votre âge, votre appartenance socio-économique, votre état civil, entre autres) et que, dès lors, une majeure partie de vos déclarations concernant les problèmes qui vous font craindre un retour dans votre pays ne peuvent être considérées comme crédibles.

Ce constat se voit en outre renforcé par les très nombreuses contradictions qui émanent à la lecture de vos déclarations successives. Vous vous êtes ainsi, de nombreuses fois, contredite au sujet de données aussi essentielles que le prénom de votre mari ou d'une amie ; l'organisation chronologique de différentes étapes de votre vie ; votre scolarité. Lors de votre première déclaration à l'Office des étrangers (déclaration à l'Office des étrangers, fiche MENA, p.4 , p.2), vous avez affirmé que votre mari (forcé) s'appelait Mouctar. Lors de l'audition au Commissariat général, vous l'avez appelé Thierno (rapport d'audition, p.10 et 16). Il en va de même quant à l'amie qui vous aurait logée à Conakry : elle se prénomme Safiatou (déclarations à l'Office des étrangers (majeure), p.2) la première fois que vous en avez parlé ; ensuite, vous avez déclaré qu'elle s'appelait Mariama (rapport d'audition, p.9 et 21). Concernant cette amie et sa mère, vous avez par ailleurs expliqué être allée vivre avec elles lorsque vous aviez douze ans (déclarations à l'Office des étrangers (majeure), p.2) et ensuite deux ans avant votre départ du pays (rapport d'audition, p.8). Egalement, vous avez expliqué avoir été séquestrée et

maltraitée par [A. O.] en Espagne (déclaration à l'Office des étrangers, fiche MENA, p.3) tout d'abord, et au Maroc lors de vos déclarations suivantes (rapport d'audition, p.18) ; vous avez affirmé avoir été scolarisée jusqu'en troisième primaire (déclarations à l'Office des étrangers (majeure), p.1) et, au Commissariat général, vous avez expliqué que vous n'aviez jamais été à l'école (rapport d'audition, p.5). Afin de justifier ces erreurs successives, vous rappelez que cela s'est très mal passé à l'Office des étrangers (rapport d'audition, p. 16, p.21) et que vous ne vous êtes pas sentie écoutée, ce qui aurait éventuellement pu expliquer certaines imprécisions mais pas ce type de contradictions, et ces constats continuent donc d'entacher fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, si votre âge et votre situation socio-économique avaient été tenus pour crédibles, quod non en l'espèce, force est de constater que vos déclarations, lorsqu'elles ne présentent pas les incohérences ou contradictions soulignées ci-dessus, sont vagues ou stéréotypées, ce qui les prive de crédibilité.

Ainsi, premièrement, vous vous êtes montrée incapable, à quel que moment que ce soit, de donner votre âge approximatif aux différents moments marquants de votre vie. En effet, vous vous contentez de répéter comme leitmotiv, à chaque fois que votre âge vous a été demandé lors de l'évènement (divorce des parents, excision, mariage forcé, départ pour Conakry), que vous aviez grandi (rapport d'audition, p.6, 7, 8 et 9), une réponse qui ne peut aucunement satisfaire aux exigences de précisions nécessaires à rendre votre parcours crédible.

En second lieu, vous n'avez pas été capable de dresser un portrait convaincant de l'homme auquel on vous aurait pourtant mariée. En effet, invitée à le décrire, vous vous limitez à dire que « c'est un adulte, pas très vieux, ni très jeune. Il a l'âge de mon père qui n'est pas très vieux. [...] Je ne sais pas son âge. [...] il est musulman. [...] Il est comme mon père, prie, lit le coran, fait le jeûne » (rapport d'audition, p.10) et, bien plus tard, invitée à en parler avec plus de précision, vous répétez laconiquement qu'il « est un peu comme mon père [...] ils ont beaucoup étudié le coran [silence]. Il est très religieux. Il aime les traditions musulmanes ». Poussée à en dire plus, vous répétez qu'« il aimait prier et aimait lire le coran, faisait comme mon père. Je vous ai dit qu'il cultivait aussi la pomme de terre », avant d'ajouter, exhortée à en dire plus, que « c'est tout ce qu'il faisait, hein », et que c'est tout ce que vous savez de lui (rapport d'audition, p.22). L'absence totale de précision de vos déclarations concernant cet homme auquel vous auriez été mariée, cumulée au caractère stéréotypé de votre description, amène le Commissariat général à affirmer que le mariage forcé dont vous déclarez avoir été la victime n'a jamais eu lieu.

En troisième lieu, il en va précisément de même concernant [A. O.]. Vous ne connaissez pas son nom de famille (rapport d'audition, p.12) alors que vous l'auriez suivi à des milliers de kilomètres de chez vous, auriez un fils de lui, et aviez déclaré à l'Office des étrangers qu'il s'appelait [A. O.] Diallo (déclaration à l'Office des étrangers (majeure), p.8). Vous ne savez pas son âge (rapport d'audition, p.17), ni sa profession, ni même l'heure à laquelle il quittait l'appartement pour aller travailler, alors que vous viviez ensemble (rapport d'audition, p.18). Le Commissariat général estime pourtant qu'il eut été raisonnablement attendu de votre part, au vu de la relation que vous déclarez avoir nouée avec cette personne, que vous puissiez répondre à ses questions ; questions qui, en outre, ne revêtent aucun caractère précis ou intime. Votre manque de connaissance de la personne que vous décrivez confirme, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez jamais rencontré l'homme dont vous lui avez pourtant parlé.

En quatrième lieu, votre récit de la période que vous auriez passée séquestrée, de par son caractère vague, n'a pu convaincre le Commissariat général que vous ayez vécu une quelconque persécution semblable à ce que vous avez pourtant relaté. En effet, invitée à expliquer comment vous vous occupiez, seule, la journée, alors que vous étiez séquestrée, vous vous contentez d'expliquer que vous vous couchiez (rapport d'audition, p.18) et, exhortée à en dire plus, vous ajoutez que vous mangiez quand vous aviez faim (rapport d'audition, p.19). Questionnée une dernière fois quant à votre ressenti et vos occupations, vous ajoutez laconiquement que vous ne faisiez que pleurer (rapport d'audition, p.19). Invitée à parler des séquelles des viols que vous déclarez avoir subies, vous vous contentez de dire qu'il « m'a fait des attouchements qui me font encore mal » avant d'expliquer que vous avez, plus tard, reçu de la police une huile avec laquelle vous enduisiez votre partie génitale (rapport d'audition, p.19), sans donner le moindre détail supplémentaire. Il en va de même concernant le degré de précision de toutes vos déclarations concernant cette période de votre vie (rapport d'audition, p.18 et 19) et c'est pourquoi le Commissariat général ne peut lui accorder le moindre crédit.

En cinquième lieu, vos déclarations concernant votre excision ne peuvent raisonnablement être tenues pour crédibles par le Commissariat général. En effet, vous expliquez que c'est votre mère qui aurait

décidé de vous faire exciser lorsque vous avez quitté la maison de votre père, alors que vous aviez grandi et étiez pubère (rapport d'audition, p.8). Or, vous expliquez que votre père était pour l'excision également (rapport d'audition, p.8). Au vu du milieu dont vous déclarez être issue, à savoir une famille peule, musulmane, de provenance rurale et sans instruction, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que la décision de vous faire exciser n'ait pas été prise bien plus tôt par vos parents, lorsqu'ils vivaient encore ensemble, car les informations objectives dont il dispose à ce sujet attestent d'un rite qui se pratique sur les jeunes filles, d'autant plus jeunes qu'elles proviennent d'une famille musulmane et peule, ainsi que d'un milieu rural et peu instruit (farde informations sur les pays, document 3). Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (rapport d'audition, p.8). En outre, vous expliquez vous être tant débattue que vous n'auriez pas été excisée (rapport d'audition, p.8). Toutefois, le Commissariat général, au regard de votre dossier visa (farde informations sur les pays, document 2) ainsi que du certificat versé par votre avocate (attestant que votre sexe est intact ; document 13), ne peut se rallier à votre explication.

Enfin, en sixième lieu, vous déclarez avoir perdu un enfant après sept mois de grossesse, et versez à l'appui de cette déclaration un certificat médical attestant d'une cicatrice sur votre ventre (document 4). Le médecin qui vous a ausculté mentionne que, selon vos dires, cela est dû à une césarienne. Toutefois ce document ne permet pas d'établir les circonstances de votre césarienne.

En conclusion, aucune des persécutions que vous déclarez avoir subies précédemment ne récolte le degré de crédibilité attendu, et, au regard de ce qui précède, vous ne pouvez convaincre le Commissariat général que vous encourez effectivement les risques que vous avez invoqués en cas de retour dans votre pays.

En effet, premièrement, vous ne pouvez convaincre le Commissariat général que vous encourez le risque d'être réexcisée en cas de retour en Guinée. Il y a lieu de relever qu'il a été démontré que le contexte dans lequel aurait lieu cette réexcision ne peut être tenu pour crédible : les constats faits précédemment établissent que vous ne provenez pas du milieu que vous dites et n'avez pas été mariée (cf. supra) ; c'est pourtant dans le cadre de l'union que vous déclarez avoir subie que vous avez expliqué craindre d'être réexcisée. Pour cette raison, aucune crainte d'excision ne peut être considérée valable dans votre chef.

Deuxièmement, concernant votre crainte de voir votre enfant tué par votre père en cas de retour en Guinée car il est né hors mariage, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé au contexte dans lequel vous déclarez avoir engendré votre fils et que, dès lors, le Commissariat général se permet raisonnablement d'affirmer qu'il est le fils de Mamadou Samba Diallo, votre mari légitime, ce qui annule toute possibilité de rencontrer un quelconque problème lié à sa naissance.

Enfin, troisièmement, concernant vos problèmes de santé (documents 5 à 8 et 10), vous déclarez tout d'abord, ne pas avoir, en Guinée, les moyens pour vous soigner (rapport d'audition, p.20). Cependant, les informations objectives accessibles en ligne (farde informations sur le pays, document 4) soulignent que la Guinée fournit des soins de santé adaptés et s'attèle continuellement à les améliorer. Ensuite, vous déclarez craindre d'être rejetée en raison de votre santé. Cependant, vous n'êtes aucunement parvenue à individualiser votre appréhension : questionnée à ce sujet, vous avez expliqué de façon très générale que « quand on se rend à l'hôpital, tout le monde se rend compte que vous portez la maladie, et quand les gens le savent vous êtes foutue à jamais, vous êtes rejetée, traitée de traînée [...] personne ne veut plus manger avec vous, s'approcher de vous » (rapport d'audition, p.20). Vous déclarez en outre ne connaître aucune personne présentant cette maladie en Guinée, et n'avez donc pu fournir aucun exemple concret d'une quelconque persécution dont vous auriez été témoin. Par ailleurs, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, vous avez versé de nombreux documents afin d'étayer votre demande d'asile. Cependant, aucun de ceux-ci ne permet de renverser le sens de la présente décision. En effet, la lettre de votre avocate (document 1), si elle récapitule vos craintes et les difficultés que vous expliquez avoir rencontrées à l'Office des étrangers, ne prouve aucune des craintes dont vous avez fait part. Les deux attestations de suivi psychologique datées des 13 avril et 24 août 2016 et signées par Madame Otlet,

psychologue (documents 2 et 12), tendent effectivement à prouver que vous avez bien rencontré une psychologue, information qui n'a nullement été remise en doute, mais elles ne fournissent aucun élément par rapport à votre suivi. Il en va exactement de même concernant l'extrait d'acte de naissance de votre fils (document 3), ainsi que les rapports médicaux relatifs à sa santé et son hospitalisation (documents 9 et 11) : ces documents attestent que vous avez bien eu un fils, né le 6 janvier 2016 à Louvain-la-Neuve, et que ce dernier a été hospitalisé. Cependant, ces informations n'ont jamais été remises en question. Enfin, les deux documents rédigés par votre assistante sociale et par votre ancienne tutrice (documents 14 et 15) visent à expliquer que votre interview à l'Office des étrangers vous ont angoissée. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que cela vous ait angoissé, il tient à souligner que votre assistante sociale vous a lu le contenu de vos déclarations à l'Office des étrangers pour s'assurer que vous aviez bien exprimé ce que vous souhaitiez relater. De plus, en début d'audition au Commissariat général, vous n'avez pas fait part d'erreurs dans vos déclarations si ce n'est celle liée à votre âge (rapport d'audition, p.3) . Pour ces différentes raisons, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile n'est en mesure d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « concrétisant » l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation « du principe de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Dans une première branche elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause le profil allégué par la requérante de jeune femme vulnérable et victime d'un mariage forcé non enregistré. Elle fait valoir que la requérante n'a pas eu la volonté de tromper les autorités belges et n'a jamais nié l'existence de démarches entreprises en vue d'obtenir un visa. Elle rappelle à cet égard les conditions de la première audition de la requérante à l'Office des étrangers. Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents produits à l'égard de la demande de visa introduite auprès de la France révèlent la véritable identité et le véritable profil de la requérante. Elle souligne que les documents déposés à l'appui de cette demande ne présentent aucune garantie de fiabilité et donnent en particulier pour la requérante une date de naissance inconciliable avec le test osseux réalisé en Belgique. Elle rappelle encore que la demande de visa n'a pas été prise en considération par les autorités françaises de sorte qu'aucune déduction ne peut être tirée de leur décision quant à l'authenticité des documents produits à l'appui de cette demande.

2.4 Dans une seconde branche, elle met en cause les conditions dans lesquelles la requérante a été entendue, d'abord par l'Office des étrangers puis par le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides (CGRA) (requête p.p. 12 – 19). A l'appui de son argumentation elle produit divers courriels de personnes attestant le désarroi de la requérante après son audition à l'Officier des étrangers. Elle souligne encore que l'officier de protection l'ayant interrogée au CGRA était certes courtois mais également suspicieux et qu'il l'a induite en erreur en lui posant des questions sur l'introduction d'une demande de visa à Dakar fondée sur des éléments qui ne figurent pas au dossier administratif.

2.5 Dans une troisième branche, la partie requérante énumère les différents risques de persécutions encourus par la requérante, à savoir : « mariage forcé, excision, statut de mère célibataire, séropositivité [...], victime de traite des êtres humains ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'appuyer essentiellement sur les doutes liés à ses demandes de visas pour contester la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de son milieu d'origine et de son profil spécifique. Elle apporte des explications factuelles pour justifier les lacunes et incohérences relevées dans le récit de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat médical attestant que la requérante a subi un césarienne alors qu'elle était encore très jeune. Elle lui fait encore grief de ne pas lui avoir posé des questions adaptées à son niveau d'éducation. Elle souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le dossier administratif, les déclarations de la requérante au sujet de l'âge auquel sa mère a tenté de la faire exciser sont compatibles avec les informations versées au dossier administratif. Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse pour contester la réalité de faits de traite des êtres humains dont la requérante dit avoir été victime. S'agissant enfin de la séropositivité de la requérante, elle fait valoir que la crainte de stigmatisation que la requérante lie à son état de santé et à son statut de mère célibataire n'a pas été examinée par la partie défenderesse et elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de documents qui font état d'une telle stigmatisation dans plusieurs pays d'Afrique, dont la Guinée. La partie requérante déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de la crainte de la requérante avec l'objectivité et le soin requis. Elle rappelle plusieurs règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.6 Dans une quatrième branche, elle cite différents extraits de rapports concernant le sort des femmes guinéennes face aux pratiques du mariage forcé et des mutilations génitales. Elle critique notamment la fiabilité des sources fondant le rapport versé au dossier administratif sur les mutilations génitales et rappelle que cette pratique touche 96 % de femmes guinéennes.

2.7 Dans une cinquième branche, elle sollicite le bénéfice du doute.

2.8 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 (lire 48/4) de la loi du 15 décembre 1980 « *prévoyant le statut de protection subsidiaire* » ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H. ; la violation du principe général de droit de bonne administration, la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs.

2.9 Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire pour les mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et cite à l'appui de son argumentation une décision rendue le 11 janvier 2007 par la juridiction française de recours en matière d'asile (la CRR).

2.10 En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision entreprise et notification*
2. *Annexe 26*
3. *Email du 05.09.2016 du conseil de la requérante au CGRA*
4. *Article du journal « La Libre Belgique » du 29.11.2016 intitulé « Voici les noms de famille les plus fréquents en Belgique en 2016 »*

5. Rapport intitulé « La stigmatisation et la discrimination des enfants affectés par le sida en Guinée » - An Vercoutere – 2006/2007
6. Article intitulé « Stigmatisation, l'épidémie cachée », numéro spécial sothis
7. Article intitulé « Guinée : les malades du sida toujours stigmatisés »
8. Article internet « VIH / sida : stigmatisation et discriminations s'enracinent en Afrique »
9. Désignation BAJ »

3.2 Le 8 mars 2017, elle dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

« 1. Un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011, mars 2012, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/500d252b2.html>

2. Rapport SRB « Guinée - L'authentification des documents civils et judiciaires », septembre 2012

3. Article de presse « Guinée : "les Malaisiens vont fabriquer des passeports biométriques plus sécurisés que les leurs" (Ministre de la sécurité) », 17 mai 2014, Kaloum Presse, disponible sur <http://www.kaloumpresse.com/guinee-politique/1-politique/5679-qfabriques-par-des-malaisiens-les-nouveaux-passeports-biometriques-de-la-guinee-sont-plus-securises-que-ceux-de-la-malaisieq-ministre> et Article de presse, « Passeport biométrique : le lancement des passeports à puce électronique le 19 mai ! », Aujourd'hui en Guinée, mai 2014 disponible sur <http://www.auiourd'hui-en-guinee.com/fichiers/videos5.php?langue=fr&idc=fr> Passeport Biometriques Lancement des passeports puce lec&PHPSESSID=0736d892ab0abe51643658191b295f c4

4. Article de presse « Guinée : 500 000 francs pour obtenir un passeport biométrique », afrik.com, disponible sur <http://www.afrik.com/guinee-500-000-francs-pour-obtenir-un-passeport-biometrique>

5. Rapport de la République de Guinée - Revue des progrès vers la réalisation des cibles de la déclaration 2011 de l'ONU sur le VIH et le Sida - 2014 - disponible sur http://files.unaids.org/fr/dataanalysis/knowyourresponse/countryprogressreports/2014_countries/file.94606.fr.pdf »

3.3 Le Conseil estime que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse observe en particulier qu'au vu des documents contenus dans les demandes visa qu'elle a introduit auprès des ambassades des Pays-Bas et de France, la requérante a menti à plusieurs reprises sur son âge, son identité et son état civil. Elle semble déduire des pièces contenues dans la demande de visa introduite auprès de l'ambassade de France que la réelle identité de la requérante est celle qui ressort des documents produits à l'appui de cette demande, que la requérante n'a pas été victime du mariage forcé allégué mais qu'elle a épousé l'homme qui y est présenté comme son mari et enfin, que son fils est né dans le cadre de ce mariage.

4.2 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. Il constate que les pièces relatives à la demande de visa que la requérante aurait introduite aux Pays-Bas ne figurent pas au dossier administratif. A l'instar de la partie requérante, il observe encore que la France a refusé après un examen sommaire la demande de visa introduite auprès de son ambassade et il n'aperçoit pas ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que l'identité et l'état civil de la requérante sont ceux déclarés dans le cadre de cette demande de visa.

4.3 Enfin, il observe qu'il n'est pas contesté que la requérante souffre du HIV et constate que la partie défenderesse n'a recueilli aucune information de nature à éclairer les instances d'asile sur le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante de faire l'objet de persécution en raison de sa maladie et n'expose pas les motifs pour lesquels elle considère que cette crainte n'est pas fondée.

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, outre qu'il n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise analysés plus haut, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Verser au dossier administratif les pièces relatives à la demande de visa introduite par la requérante auprès des Pays-Bas ;
- Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des personnes souffrant du sida en Guinée et apprécier la crainte exprimée par la requérante en lien avec cette maladie.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE